ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Nous, Maire de la commune de Goussainville :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants ; L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R2223-1 à R.2223-98 ; les articles L.2223-35 à L.2223-37 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6 ;

Vu le Code de la construction article L.511-4-1 ;

Vu les arrêtés en date du 18 Novembre 2011 et du 27 Novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal DU 22/01/2018 sur les durées et tarifs des concessions ;

Considérant :

- la nécessité d'actualiser le règlement des cimetières ;

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la règlementation et de la mettre en conformité avec les décisions municipales ;

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DES CIMETIERES

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.
1° Le cimetière de Goussainville
2° Le cimetière de Champagne

ARTICLE 2. DESTINATION

La sépulture dans les cimetières communaux est due :
1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;

3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.
Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami, connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière de Goussainville comprend :
1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2) les sépultures et les cases de columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
3) un espace de dispersion, le Jardin du Souvenir ;
4) un ossuaire ;
5) un caveau provisoire.

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

Le cimetière de Champagne comprend :
1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2) les sépultures et les cavurnes, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
4) un ossuaire ;
5) un caveau provisoire.

ARTICLE 4. CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.
L'attribution de concessions dans le cimetière de Goussainville est possible pour tous les habitants de la commune, qu'ils habitent le bourg ou les hameaux. Concernant le cimetière de Champagne, seront privilégiées les personnes ayant un lien avec le hameau de Champagne pour l'attribution des concessions.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

ARTICLE 5. LOCALISATION DES SEPULTURES

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire d'indiquer :
1) la rangée, définie par une lettre,
2) le numéro du plan.

ARTICLE 6. REGISTRE DES SEPULTURES

À compter du présent règlement, des registres et des fichiers, tenus par la mairie, mentionnent pour chaque sépulture :
- les noms, prénoms et adresse du concessionnaire ou ayants droit en cas de renouvellement ;
- la date d'acquisition de la concession ainsi que sa durée ;
- la localisation de la sépulture (rangée et numéro) ;

- les noms, prénoms et date de décès du défunt.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 7. HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES

Les cimetières sont ouverts au public :
Du 1er octobre au 31 mars : de 9 h à 18 h ;
Du 1er avril au 30 septembre : de 8h à 19h.

Pour des raisons de gel, le point d'eau est coupé du 15 novembre au 15 avril.

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

Pour tout renseignement, s'adresser à la mairie aux heures d'ouverture :
Lundi, Mardi, Vendredi : de 8h45 à 12h et de 16h à 18h ;
Jeudi : de 8h45 à 12h ;
Samedi : de 9h30 à 12h.

ARTICLE 8. ACCES AUX CIMETIERES

L'accès aux cimetières est interdit :

- ✓ à toute personne dont la tenue choquerait la décence ;
- ✓ aux individus en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites, qui ne se comporteraient pas avec tout le respect qu'impose l'endroit ;
- ✓ aux enfants mineurs non accompagnés, sauf autorisation parentale présentée à la Mairie ;
- ✓ aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, *même tenus en laisse* ;
- ✓ aux marchands ambulants ;
- ✓ à tous véhicules (automobile, scooter, moto, bicyclette...) à l'exception :
  - o des véhicules de pompes funèbres,
  - o des véhicules techniques municipaux,
  - o des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « Station debout pénible » ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

ARTICLE 9. INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

- ✓ de stationner aux abords des sépultures ou dans les allées du cimetière, sans une autorisation délivrée par l'administration municipale ;
- ✓ de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- ✓ d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- ✓ d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de déplacer les plaques ou ornements funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- ✓ de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- ✓ d'y jouer, boire et manger ;
- ✓ de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.
La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10. VOLS, DEGRADATIONS

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.
Tout vol, sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

ARRIVÉ LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 12. L'INHUMATION, GENERALITES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.
Chaque urne inhumée devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.
Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi, aucune urne de pourra être déposée dans un cercueil.
En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau, en pleine terre, en cavurne, en case de columbarium, ou scellée sur un monument. Cette matière empêcherait, en effet, toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

ARTICLE 13. DELAI AVANT INHUMATION

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, si le décès a été causé par une maladie contagieuse ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

ARTICLE 14. INHUMATION DANS UN CAVEAU

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, par l'entrepreneur choisi par la famille et en présence du responsable désigné par la mairie, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, qu'il puisse être exécuté en temps utile.
Après chaque inhumation, le dallage recouvrant la case sera cimenté de manière à éviter les émanations.
La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 15. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins, pour un délai de cinq années non renouvelables. Aucune construction de pierre sépulcrale n'est autorisée, cependant le dépôt de fleurs, plaques, vases et jardinières est permis.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1.50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

ARTICLE 16. DIMENSIONS DES TERRAINS POUR LES SEPULTURES

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte ou d'enfant.
La profondeur des fosses en pleine terre sera uniformément, pour un corps, de 1.50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 17. EMPLACEMENT DES SEPULTURES

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

ARTICLE 18. TERRAIN COMMUN

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 19. ALIGNEMENT DES SEPULTURES

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration municipale.

ARTICLE 20. REPRISE DU TERRAIN COMMUNAL

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les sépultures concernées et sur le site internet de la commune. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée. Les familles devront enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'enlèvement aura lieu d'office et les dits objets seront mis en dépôt et tenus à la disposition des familles pendant un nouveau délai de trois mois, après lequel ils deviendront propriété de la commune.
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié pour être réinhumés dans un ossuaire réservé à cet usage.
Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.
Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.
En référence à l'article L.2223.4 du CGCT, « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 21. ACQUISITION

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie.

En cas d'impossibilité majeure, elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui pourra éventuellement faire office d'intermédiaire. Celle-ci utilisera les formulaires de demande de concession que la commune met à sa disposition. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. L'entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, n'encaissera en aucun cas les sommes pour le compte de la commune et aucun document ou duplicata de titre de concession ne lui sera fourni, sous quelque raison que ce soit.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES CONCESSIONS

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 23. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1) Il ne peut y avoir soit qu'un seul acquéreur, soit deux co-contractants par concession.

2) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et ses collatéraux.

3) Le concessionnaire est seul régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraine la rédaction d'un titre de substitution de sa part.

4) Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure un ou plusieurs ayants droit directs dans ce type de concession.

5) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

6) Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation.

7) En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

ARTICLE 24. DUREE DES CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

1) Goussainville

- concession pour une durée de 30 ans, renouvelable ;
- concession pour une durée de 50 ans, renouvelable ;
- concession d'une case de columbarium, d'une durée de 15 et 30 ans, renouvelable ;
- concession perpétuelle : n'est plus concédée depuis la délibération du 09 Octobre 2015.

2) Champagne
- concession pour une durée de 30 ans, renouvelable ;
- concession pour une durée de 50 ans, renouvelable ;
- concession d'un cavurne, d'une durée de 15 et 30 ans, renouvelable ;
- concession perpétuelle : n'est plus concédée depuis la délibération du 09 Octobre 2015.

ARTICLE 25. REPRISE DES CONCESSION A PERPETUITE

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

ARTICLE 26. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 24 du présent règlement.
Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.
Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la vile. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, des lors que les constructions auront été retirées et que les corps exhumés et déposés en reliquaire en bois, seront consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.
Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement crée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.
La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de salubrité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.
Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraine le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ARRIVE LE : 28 JAN. 2019 SOUS-PREFECTURE DE DREUX

ARTICLE 27. CONVERSION ET RETROCESSION

CONVERSION

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement pour :
- acquérir une concession de plus longue durée ;
- un transfert dans une sépulture cinéraire ;
- une dispersion après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée. Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;

2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;
3) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat si le troisième tiers a déjà été versé au Centre Communal d'Action Sociale (et ne pourrait donc faire l'objet de remboursement). En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat et seulement au concessionnaire créateur. Toute autre situation fera l'objet d'une étude particulière. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
4) La donation
Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution, rédigé par le maire. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.
La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE DE DREUX

ARTICLE 28. AUTORISATION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par l'Administration municipale.
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

ARTICLE 29. PIERRE TOMBALE ET STELE

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.
Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 30. DIMENSIONS DES MONUMENTS

Les concessionnaires devront respecter les conditions prescrites dans le présent règlement pour la mise en place de caveaux et de monuments.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Les monuments funéraires auront une dimension maximale de 1m de large x 2 m de long x 1.2m de haut. La semelle et le béton de fondation auront une dimension maximale en surface de 1.40 x 2.40m.

ARTICLE 31. PROCEDURE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :
1) Adresser préalablement à l'exécution des travaux, une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 32. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 33. SECURITE

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

ARTICLE 34. INTERDICTIONS

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les allées, sous peine de sanctions concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément communal.

ARTICLE 35. PROPRETE, DEGRADATION

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 36. ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

La plantation d'arbres est interdite, les arbustes et plantes ne devront pas dépasser 50 centimètres de hauteur par rapport au sol et ne pourront se développer hors des limites du terrain concédé. Aucune

plante ou arbuste ne devra être planté dans les allées, par les concessionnaires. L'Administration municipale se réserve le droit, après avis adressé aux intéressés et resté sans effet, de faire enlever tout arbuste ou plante qui deviendrait nuisible à la conservation des tombeaux voisins et à la bonne tenue du cimetière.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

ARTICLE 37. AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARRIVÉE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

ARTICLE 38. PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant : les dimensions de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.
A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 39. DEROULEMENT DE TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

ARTICLE 40. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
- dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint et des Rameaux ;
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

ARTICLE 41. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 42. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Ceci est une dérogation municipale, car toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.
Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 43. Constructions genantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 44. Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.
Pour des questions de décence et de respect, il ne sera pas toléré de combler les excavations avec tout autre matériau, tel que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.
Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARRIVÉ LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PRÉFECTURE
DE DREUX

Article 45. Nettoyage et proprete

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs, tôles, etc.).
Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 46. Outils de levage - deteriorations

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.
Il est interdit d'attacher des cordages, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer toute détérioration.

ARTICLE 47. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 48. CAVEAUX PROVISOIRES

Les caveaux provisoires, existants dans les deux cimetières de la commune, peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande d'un membre de la famille, ou de toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation de la mairie.

ARTICLE 49. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément à l'article R.2213-26 du CGCT.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation, aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

ARRIVÉ LE : 28 JAN. 2019 SOUS-PREFECTURE DE DREUX

ARTICLE 50. ENLEVEMENTS DU CAVEAU PROVISOIRE

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être enlevée avant toute inhumation.

Après l'enlèvement des cercueils, le caveau provisoire est désinfecté par l'opérateur funéraire.

ARTICLE 51. TAXE, TARIF ET DUREE

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 52. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dument habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des

maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.
Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.
La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

ARTICLE 53. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT art. R.2213-46). Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.
L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.
L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera effectuée en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur antibactérien, pour les inhumations en pleine terre, un arrosage avec un produit antibactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.
En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée, par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.
En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

ARTICLE 54. MESURES D'HYGIENE

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits désinfectant, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 55. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou feront l'objet d'une crémation.
Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique car il remplace le cercueil et doit donc être biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire, conformément aux matériaux agréés des cercueils.
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la

décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

ARTICLE 56. OUVERTURE DES CERCUEILS

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 57. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ayant droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.
Aucun ossement ne sera remis à toute personnes, sous réserve d'application du code pénal « article 225-17 ».

ARTICLE 58. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 59. REUNION DE CORPS

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune, au même titre qu'une exhumation.

ARTICLE 60. CONDITIONS POUR LA REUNION DE CORPS

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réunion des corps de sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES
(COLUMBARIUM, CONCESSIONS CINERAIRES ET ESPACES DE DISPERSION)

ARTICLE 61. LE COLUMBARIUM

Dans le cimetière de Goussainville, un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment de dépôt.
Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas, elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.
La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques des cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la commune.
Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus porche parent du défunt.
Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, à l'article 225-17 du code pénal et à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Le columbarium est une sépulture concédée par la Municipalité, dans laquelle l'urne est déposée dans une case, fermée par une porte en granit, dont les dimensions sont les suivantes :

Longueur : 50 cm Largeur : 50 cm Hauteur : 40 cm

Les familles peuvent déposer une ou plusieurs urnes dans chaque case. Le nombre est fonction de la dimension des urnes. Les familles devront veiller à ce que la hauteur de l'urne permette son dépôt. En tout état de cause, l'Autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans.
Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
Dès lors qu'une case aura été attribuée (acte de concession), une ou plusieurs urnes pourront y être déposées, et ce, dans la limite des places disponibles.
Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil municipal et tenus à la disposition du public en Mairie.
Dès la signature du contrat ou la demande de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARRIVE LE : 28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE D'ERMONT

Dans un souci d'harmonie, l'Autorité municipale autorise, sur la porte de la case du columbarium, l'apposition d'un parchemin en bronze de 6 cm x 9 cm, gravé au soin, prénom, date de naissance et date de décès du défunt.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.
Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de toutes les mémoires.

Le fleurissement du soliflore doit rester discret et ne pas déborder sur les concessions voisines.
L'Administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne.
L'ouverture et la fermeture d'une case, le scellement de la porte et la fixation d'un ou plusieurs parchemins gravés seront obligatoirement exécutés par un opérateur funéraire ou par la famille elle-même, aux frais du concessionnaire ou ayants droit, et en présence d'un représentant de la commune.
Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Si une famille souhaite inhumer une urne dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15 ou 30 ans, dans les 2 ans maximum après la date d'échéance. Le contrat repartira à la date d'expiration et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.
Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

ARTICLE 62. LES CAVURNES

Les cavurnes sont de petits caveaux « individuels » de 80 cm x 80 cm, (50 cm x 50 cm intérieur), fermés par une dalle de béton, implantés dans des concessions en pleine terre, pré-équipées par la mairie. Ils doivent être recouverts d'une dalle en granit ou en marbre au choix et à la charge des familles.
Les familles peuvent déposer une ou plusieurs urnes dans chaque cavurne. Le nombre est fonction de la dimension des urnes. Les familles devront veiller à ce que la hauteur de l'urne permette son dépôt. En tout état de cause, l'Autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARRIVÉE LE : 28 JAN. 2019 SOUS-PRÉFECTURE DE DREUX

La dispersion de cendres dans un cavurne est interdite.

Les cavurnes sont concédés aux familles au moment de la crémation ou postérieurement à celle-ci. En aucun cas il ne sera attribué à l'avance. Ils sont concédés pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans.
L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.
Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
Dès lors qu'une case aura été attribuée (acte de concession), une ou plusieurs urnes pourront y être déposées, et ce, dans la limite des places disponibles.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil municipal et tenus à la disposition du public en Mairie. Dès la signature du contrat ou la demande de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'autorité municipale autorise, sur la dalle de granit du cavurne, la gravure directe du nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.
Chaque cavurne pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de toutes les mémoires.

Le fleurissement du soliflore doit rester discret et ne pas déborder sur les concessions voisines. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Pour toutes opérations (inhumation, scellement, exhumation d'urnes ou gravure de l'identité des défunts), le concessionnaire devra demander une autorisation à l'autorité municipale, qui lui fixera les conditions de sécurité et vérifiera la notion d'ayant droit suivant la rédaction du titre de concession.
Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

ARTICLE 63. LE JARDIN DU SOUVENIR

Dans le cimetière de Goussainville, un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts.
L'opération étant irréversible, en aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

La dispersion des cendres au Jardin du souvenir est accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.
Le jour et l'heure de la dispersion seront définis par l'Autorité municipale.
Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement en Mairie, sur un registre précisant le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt. L'identité des défunts sera inscrite, aux frais de la commune, sur un équipement affecté à cet effet.

Après avoir pris soin de déplacer les galets blancs, les cendres seront dispersées juste au-dessus de la grille à une hauteur maximum de 20 centimètres, soigneusement et en totalité dans l'espace prévu à cet effet, par un membre de la famille ou par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille, en présence de l'Autorité déléguée. Après la dispersion, les galets sont replacés délicatement au-dessus de la grille.

L'espace de dispersion est entretenu par les agents communaux. Aucun dépôt d'articles funéraires ou de fleurs ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du souvenir, excepté les fleurs naturelles. Les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait, sans préavis aux familles

La dispersion des cendres est interdite dans tout autre espace des cimetières communaux. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), il pourra être décidé de reporter la dispersion.

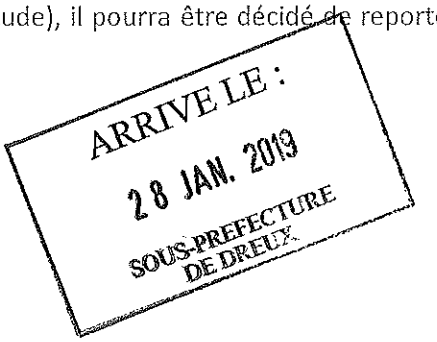

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 64.
L'Administration municipale et la Gendarmerie d'Anet seront chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

ARTICLE 65.
Toute infraction au présent règlement, entraînera la poursuite des contrevenants conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)
Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficierez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant par courrier à :
Mairie de Goussainville - 13 rue de Paris, 28410 Goussainville

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse de maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Goussainville, le 22 Janvier 2019

ARRIVE LE :
28 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

Le Maire,
Michel CADOT

MAIRIE DE GOUSSAINVILLE
E.-d.-L.